

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2023-07097
No. 2024TALREFO/00439
du 18 octobre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 18 octobre 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société de droit irlandais SOCIETE1.) , avec siège social à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)), ADRESSE3.), n° NUMERO1.)), représentée par son directeur actuellement en fonction,

élisant domicile en l'étude de Maître Alain LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit comparant par Maître Kawther BOUKHIAR, avocat, en remplacement de Maître Alain LORANG, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., avec siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit comparant par Maître Anna BRACKE, avocat, en remplacement de Maître Laurent RIES, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 7 septembre 2023 par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2023TALORDP/00410, délivrée en date du 7 août 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 14 août 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 9 octobre 2023, lors de laquelle l'affaire fut refixée.

À l'audience publique du lundi après-midi, 19 février 2024, Maître Alain LORANG et Maître Laurent RIES furent entendus en leurs explications.

L'affaire fut remise pour continuation des débats à l'audience du 22 avril 2024, lors de laquelle l'affaire fut refixée.

À l'audience publique du lundi après-midi, 27 mai 2024, Maître Kawther BOUKHIAR et Maître Anna BRACKE furent entendues en leurs explications.

Sur ce l'affaire fut remise pour continuation des débats à l'audience du lundi après-midi, 30 septembre 2024, lors de laquelle les parties furent entendue en leurs conclusions.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par requête du 6 juillet 2023, déposée le 10 juillet 2023 au greffe du tribunal, la société de droit irlandais SOCIETE1.) (ci-après la société **SOCIETE1.)**) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. (ci-après la société **SOCIETE2.)**) pour un montant de 165.467,92- livres sterling, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde et au paiement de la somme de 750- euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2023TALORDP/00410, délivrée le 7 août 2023 et notifiée à la société SOCIETE2.) S.à.r.l. en date du 14 août 2023, il a été fait droit à la susdite requête et, partant, enjoint à cette dernière de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 165.467,92- livres sterling avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde, ainsi que la somme de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Par lettre du 6 septembre 2023, déposée le 7 septembre 2023 au greffe du tribunal, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

La requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933, alinéa 2 du même code.

L'ordonnance sur requête étant rendue sans débat contradictoire préalable, le contredit a pour effet de soumettre la demande en obtention d'une provision à un débat contradictoire. Il appartient au juge saisi d'apprécier dans le cadre du débat contradictoire si les contestations avancées par la société SOCIETE2.) sont sérieuses, de nature à faire échec à la demande en provision de la société SOCIETE1.).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) réclame le paiement de 5 factures portant sur la vente de boissons entre juillet et novembre 2021 pour un montant total s'élevant à 165.467,92- livres sterling.

La société SOCIETE2.) s'oppose à la demande en paiement en faisant valoir ce qui suit :

La société SOCIETE2.), agissant comme courtier en boissons proposait à son client SOCIETE3.) SAS d'acheter des stocks d'invendus que lui proposait la société SOCIETE1.). Selon l'intérêt de SOCIETE3.) sur le volume, le prix et le type d'invendus, la société SOCIETE2.) acceptait l'offre de la société SOCIETE1.), et, la société SOCIETE2.) vendait et facturait les produits à la société SOCIETE3.), puis, payait la société SOCIETE1.). En principe, la société SOCIETE1.) ne pouvait donc pas vendre des stocks directement à la société SOCIETE3.), sans passer par l'intermédiaire de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) soutient par ailleurs que pour les 5 transactions litigieuses, la société SOCIETE1.) aurait vendu en direct ses stocks à la société SOCIETE3.) sans passer par l'intermédiaire de la société SOCIETE2.). Cette dernière ayant été évincée de la transaction n'aurait pas reçu de paiement de SOCIETE3.) et n'aurait par conséquent pas payé la société SOCIETE1.).

Contrairement aux conclusions de la société SOCIETE1.), il y a lieu de constater que le contredit dans lequel la société SOCIETE2.) conteste le montant mis en compte au motif que SOCIETE3.) ne lui a pas payé ces transactions, est suffisamment motivé, de sorte qu'il y a lieu de le considérer recevable.

Les moyens de la défense soulevés par la société SOCIETE2.) constituent des contestations sérieuses et échappent comme telles au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés. Il ne saurait partant être fait droit à la demande en paiement sur base de l'article 919 du nouveau code de procédure civile.

La demande de la société SOCIETE2.) tendant à voir de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer des dommages et intérêts pour le montant de 5.000,- euros

porte préjudice au fonds, de sorte que le juge des référés est incompétent pour en connaître.

PAR CES MOTIFS

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons le contredit fondé ;

partant,

disons que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2023TALORDP/00410 du 7 août 2023 est nulle et non avenue ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande en dommage et intérêts dirigée par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. contre la société de droit irlandais SOCIETE1.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

laissons les frais de l'instance à charge de la société de droit irlandais SOCIETE1.) .